

R E G L E M E N T 723

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zonage spécifique dans une partie de
la zone C-3-Z (Lots 708-1-47 et 708-1-
48).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 janvier 1971, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
~~Vilmont Verreault,~~
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 828 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 145 dudit règlement, savoir: -

"Dans la zone C-3-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 708-1-47 et 708-1-48, il est permis d'y aménager un salon de coiffure dans une partie du bâtiment principal, ainsi que l'installation d'une enseigne extérieure annonçant ledit salon. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures, de citoyenneté canadienne, inscrites comme propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-3-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:723-1-917)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 janvier 1971, a adopté le règlement no 723, amendant le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 145 dudit règlement, savoir: -

" Dans la zone C-3-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 708-1-47 et 708-1-48, il est permis d'y aménager un salon de coiffure dans une partie du bâtiment principal, ainsi que l'installation d'une enseigne extérieure annonçant ledit salon. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-3-Z, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 723, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 28 janvier 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 723, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-3-Z, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 723 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:723-2-923)

AVIS PUBLIC est, par les présentes,
donné :

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 723 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 janvier 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 145 dudit règlement, savoir: -

" Dans la zone C-3-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 708-1-47 et 708-1-48, il est permis d'y aménager un salon de coiffure dans une partie du bâtiment principal, ainsi que l'installation d'une enseigne extérieure annonçant ledit salon. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 février 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 723 adopté, par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 18 janvier 1971, et concernant un amendement au règlement no 66 déjà amendé en ajoutant à l'article 145 dudit règlement le paragraphe suivant:

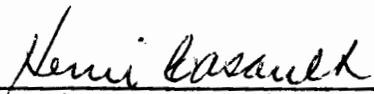
"Dans la zone C-3-Z, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 708-1-47 et 708-1-48, il est permis d'y aménager un salon de coiffure dans une partie du bâtiment principal, ainsi que l'installation d'une enseigne extérieure annonçant ledit salon."

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-3-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 28 janvier 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

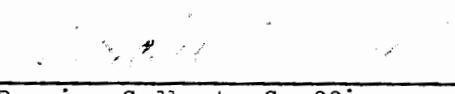
2e- QU'à la date d'assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ième jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-onze.



Henri Casault, Maire.



Rosaire Godbout, Greffier.